

Département de la Corrèze

Commune de SAINT AUGUSTIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-142

Séance du 7 mars 2025

Date de convocation :
21 février 2025

Membres en exercice : 10
Présents : 10
Représentés : 0
Votants : 10
Exprimés : 10
Votes Pour : 10
Votes Contre : 0

Le 7 mars 2025 à 19H00, le Conseil Municipal de Saint Augustin, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Marcel AUBOIROUX

Présents : Mrs Auboiroux, Broussolle, Bouillon, Maison, Leclerc, Martinie, Mmes Monédière, Bénesteau, Géraudie, Bourzeix.

Lucile Bénesteau a été désigné(e) secrétaire de séance.

OBJET : Souscription d'un forfait annuel avec la SACEM pour la diffusion de musique lors d'évènements

Conformément à l'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, la diffusion d'œuvres de l'esprit nécessite l'autorisation préalable et écrite de leurs auteurs. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la SACEM doit donc être préalablement déclarer et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les communes de moins de 2 000 habitants bénéficient d'un régime particulier grâce à un protocole conclu entre la SACEM et l'Association des Maires de France. Elles peuvent en effet souscrire un forfait annuel (payable d'avance et tacitement reconduit) selon la taille de la commune et l'importance des événements.

Le forfait annuel par commune en euro HT pour une commune dont le nombre d'habitant est compris entre 501 et 2 000 habitants :

Lors des fêtes nationales, fêtes locales et fêtes à caractère social :

- Pour trois événements : 205,21€
- Pour six événements : 348,87€
- Par événement supplémentaire : 40,70€

Le tarif général étant le tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclus, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ses diffusions musicales.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation du forfait annuel qu'il convient de souscrire avec la SACEM.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de souscrire aux forfaits annuels des **6 événements** au tarifs suivants pour l'année 2025 : **348,87€**
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la souscription du forfait annuel et à la déclaration d'événement.

Le Maire
M. AUBOIROUX

